

**PROJET D'AMÉNAGEMENT DU CONTOURNEMENT  
DE LA COMMUNE DE MARANS  
ROUTE DÉPARTEMENTALE N° 137  
INSTAURATION D'UN PÉRIMÈTRE DE PRISE EN CONSIDÉRATION**

---

**Quatrième commission :**  
**Infrastructures, Numérique, Mobilité et**  
**Bâtiments**

**COMMISSION PERMANENTE**  
**du 12 avril 2024**

**DELIBERATION**  
**N° 2024-04-12-48**

La Commission Permanente du Département réunie à la Maison de la Charente-Maritime, le 12 avril 2024 à 11h45, sous la présidence de Mme Sylvie MARCILLY, Présidente du Département,

Agissant par délégation de l'Assemblée Départementale (délibération du 1<sup>er</sup> juillet 2021),

Considérant la délibération n° 409 du 16 décembre 2021 par laquelle l'Assemblée Départementale a voté une Autorisation de Programme de 4 M€ correspondant au coût des études liées au contournement de Marans,

Considérant la délibération n° 412 de l'Assemblée Départementale du 24 juin 2022, relative à la déclaration d'intention du contournement de Marans, définissant notamment les modalités de la concertation préalable,

Considérant le contrat de proximité 2022-2026 signé le 4 octobre 2023 avec la Communauté de Communes Aunis Atlantique,

Considérant la délibération de la Commission Permanente du 16 février 2024 approuvant le bilan de la concertation volontaire préalable,

Considérant que la Route Départementale n° 137 est l'une des principales portes d'entrée du département de la Charente-Maritime et de la région Nouvelle-Aquitaine, contribuant ainsi à la mobilité et aux échanges économiques avec le département de la Vendée et la région Pays-de-la-Loire,

Considérant que la traverse de la commune de Marans via la Route Départementale n° 137 est soumise à un fort trafic routier (11 000 véhicules par jour dont environ 9 % de poids lourds),

Considérant que, malgré le rééquilibrage de trafic opéré entre les Routes Départementales n° 9 et n° 137 par le pont du Brault, il subsiste un trafic conséquent dans la traverse de la commune de Marans,

Considérant que la Route Départementale n° 137 est la principale voie de desserte des services et commerces subsistant de part et d'autre de la traverse de bourg (rue Aligre),

Considérant que ce trafic est vecteur de nuisances majeures, pénalisant fortement le cadre de vie des Marandais (pollutions, dégradations du patrimoine bâti),

Considérant que le projet de contournement de la commune de Marans est d'intérêt général et qu'il permettra d'améliorer les conditions de circulation au sein du centre-bourg, de diminuer les fortes nuisances subies par les habitants et de redonner de l'attractivité à cette commune,

Considérant que les études préliminaires et la concertation préalable ont permis de définir l'emprise d'un tracé pour le futur contournement sur la périphérie Est de la Commune de Marans,

Considérant qu'en raison des dynamiques observées dans ce secteur périphérique de la commune de Marans, la démarche engagée par le Département à travers un périmètre de prise en considération au sens de l'article L 424-1 du Code de l'urbanisme, est de maîtriser et de prévenir l'urbanisation et les mutations urbaines à venir,

Considérant que l'institution de ce périmètre témoigne de la volonté de la Commune de Marans et de la Communauté de Communes Aunis Atlantique d'accompagner le projet d'aménagement de contournement de la commune de Marans en se donnant les moyens de mieux maîtriser le rythme de développement et d'améliorer l'intégration des opérations,

Considérant que, dans le périmètre de prise en considération d'un projet d'aménagement et pendant la durée de sa validité, soit dix ans, la Commune peut surseoir à statuer sur toutes les demandes d'autorisation d'urbanisme concernant des travaux,

Considérant que la décision de surseoir à statuer, c'est-à-dire de différer la décision d'une autorisation d'urbanisme (permis de construire, déclaration préalable ...) pendant une durée de 2 ans, est rendue possible lorsque des travaux, constructions ou installations envisagés sont susceptibles de compromettre ou de rendre plus onéreuse la réalisation d'une opération d'aménagement, dès lors que le projet d'aménagement a été pris en considération, par la commune et la communauté de communes et que les terrains affectés par ce projet ont été délimités,

Considérant que le périmètre de prise en considération tel qu'annexé à la présente, considère :

- l'entièreté des parcelles situées sous l'emprise du tracé retenu,
- l'entièreté des parcelles situées dans une bande de 75 m de part et d'autre de l'axe du tracé retenu,
- l'exclusion des parcelles situées entre la Sèvre Niortaise et la Route Départementale n° 938ter (zonage N du PLUi en vigueur),

Considérant qu'en raison de la portée et des effets juridiques de l'instauration d'un périmètre de prise en considération, il convient de préciser que :

- le Maire recueillera l'avis conforme du Préfet car le périmètre a été institué à l'initiative d'une personne autre que la Commune (article L422-5 b du Code de l'urbanisme),
- la mise en œuvre du sursis à statuer ne constitue pas pour autant de la part de la collectivité, une décision de réaliser le projet dont le périmètre est pris en considération. Elle ne préjuge en rien des choix qui pourraient être arrêtés par la collectivité, à l'issue des procédures requises, au titre de l'opération,
- la délimitation du périmètre de prise en considération du tracé permet de faciliter l'éventuelle réalisation du projet,
- le périmètre de prise en considération présente des différences sensibles, tant en termes de procédure d'établissement que d'effets juridiques, avec les emplacements réservés qui sont fixés dans le cadre du PLUi, qui ont une emprise précise et dont l'effet produit (servitude impliquant l'inconstructibilité radicale du terrain) n'est pas limité dans le temps.

Considérant que lorsqu'une décision de sursis à statuer est intervenue, les propriétaires des terrains auxquels a été opposé le refus d'autorisation de construire ou d'utiliser le sol, peuvent mettre en demeure le Département compétent qui a pris l'initiative du projet, de procéder à l'acquisition de leur terrain dans les conditions et délais requis (droit de délaissement), la collectivité disposant d'un an pour répondre et décider d'acquérir le terrain concerné,

Considérant que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie et au siège de la Communauté de Communes Aunis Atlantique pendant 1 mois. La mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département,

Considérant que la décision de prise en considération produit ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble de ces formalités prévues ci-dessus, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué,

Considérant que le périmètre figurera en annexe au PLUi,

Considérant que la décision de prise en considération cesse de produire ses effets si, dans un délai de dix ans à compter de son entrée en vigueur, l'exécution des travaux publics ou la réalisation de l'opération d'aménagement n'a pas été engagée,

Considérant l'avis favorable de la 4<sup>ème</sup> Commission du 29 mars 2024,

**DECIDE :**

1°) d'approuver les objectifs d'aménagement définis pour le projet de contournement de Marans, Route Départementale n° 137,

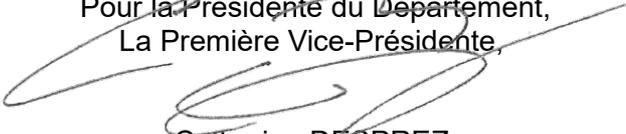
2°) d'instaurer un périmètre de prise en considération selon la délimitation du plan tel que joint en annexe,

3°) que la procédure de sursis à statuer pourra être appliquée à toute demande d'autorisation de travaux, construction ou installation à l'intérieur dudit périmètre,

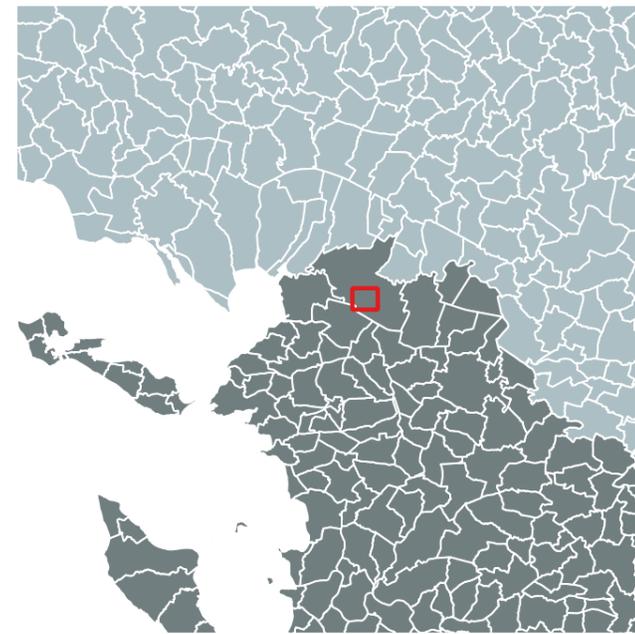
4°) que cette délibération fera l'objet de mesures de publicité et figurera en annexe du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal.

Adopté à l'unanimité, le quorum étant atteint.

Pour extrait conforme,  
Pour la Présidente du Département,  
La Première Vice-Présidente,



Catherine DESPREZ

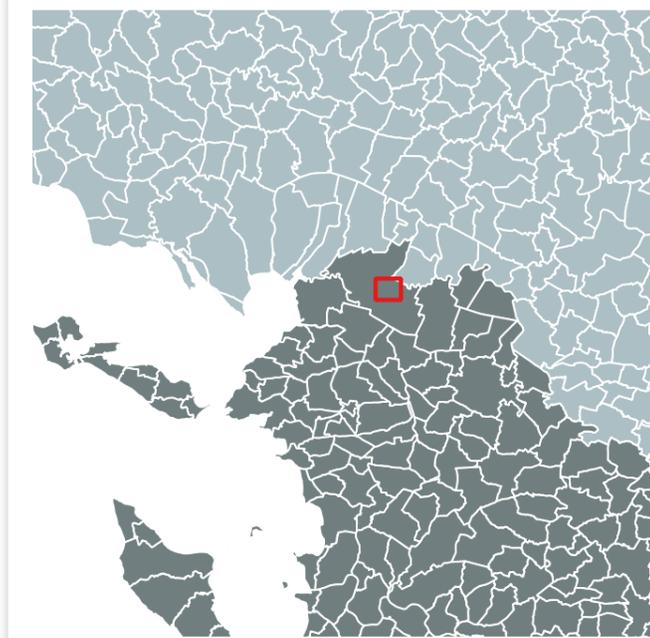


- Emprise de l'infrastructure linéaire neuve
- Périmètre de prise en considération



0 250 500 m

Sources : IGN Scan 25, IGN BD TOPO, OSM, BRGM  
Conception / Réalisation : DI - SER - février 2024

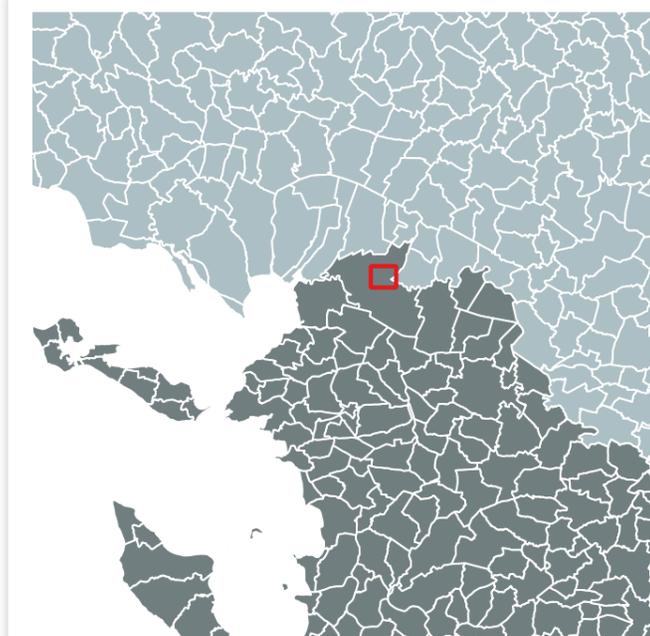
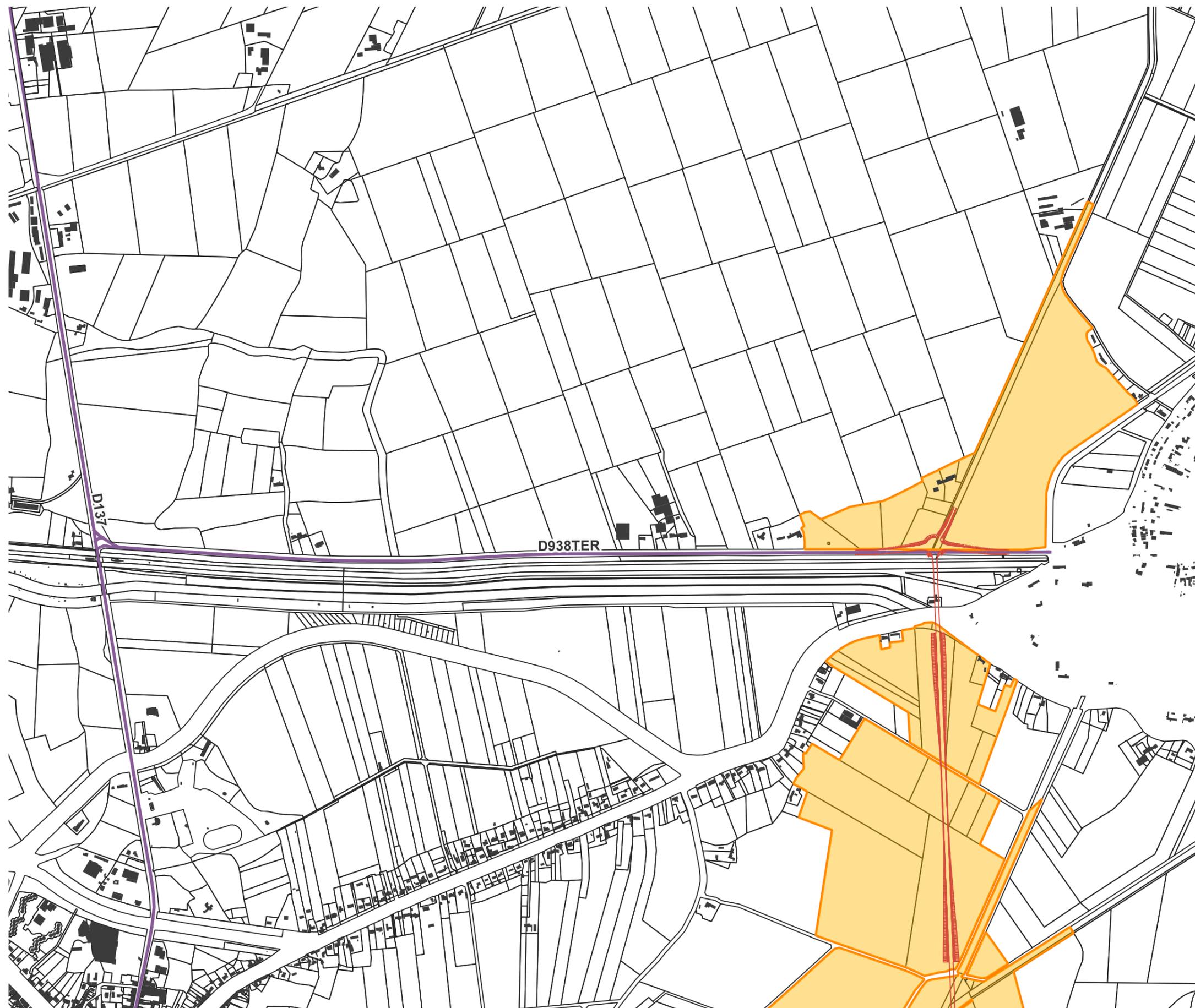


- Emprise de l'infrastructure linéaire neuve
- Périmètre de prise en considération



0 250 500 m

Sources : IGN Scan 25, IGN BD TOPO, OSM, BRGM  
Conception / Réalisation : DI - SER - février 2024



- Emprise de l'infrastructure linéaire neuve
- Périmètre de prise en considération



0 250 500 m

Sources : IGN Scan 25, IGN BD TOPO, OSM, BRGM  
Conception / Réalisation : DI - SER - février 2024